

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|   |                             |   |                                     |
|---|-----------------------------|---|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant<br>La Garderie le Jardin du Soleil (2016) Inc.  | Numéro de permis<br>2017031 | Date d'inspection<br>Le 03 décembre 2024            |                                     |
| Nom de l'établissement<br>Le jardin du soleil 2016  |                             | Numéro de téléphone<br>(506) 532-1337               |                                     |
| Adresse<br>3894 134 Route Shediac Bridge NB E4R 1T7   |                             |   |                                     |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Celina Boudreau Chiasson   |                             | Titre du poste<br>Mentor en assurance de la qualité |                                     |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement                   | Date limite pour être conforme                      | Date d'attestation de la conformité |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;   | 11(a)                       | 21 oct. 2024  | 03 déc. 2024                        |
| Commentaires : Le membre du personnel en question est titulaire d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. Le deuxième membre du personnel en question n'est plus employé à la garderie. La lacune est maintenant conforme.  |                             |   |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).  | 24(1)(c)(ii)                | 27 sept. 2024                                       | 25 sept. 2024                       |
| Commentaires : Une copie de réussite au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance du membre du personnel en question a été envoyée à la Mentore en Assurance de la Qualité par courriel. Lors de l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité a observé une copie de réussite au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance inséré dans le dossier. La lacune est maintenant conforme.   |                             |   |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.   | 24(1)(c)(vii)               | 21 oct. 2024  | 03 déc. 2024                        |
| Commentaires : Le membre du personnel en question est titulaire d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire valide. Lors de l'inspection de suivi, la Mentore en Assurance de la Qualité a observé une copie d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide insérée dans le dossier. Le deuxième membre du personnel en question n'est plus employé à la garderie. La lacune est maintenant conforme. |                             |   |                                     |
| 28(1) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut modifier la superficie prévue pour fournir des services ni faire un ajout à un bâtiment ou à un établissement ni modifier ceux-ci en tout ou en partie que si le ministre a approuvé les changements par écrit.   | 28(1)                       | 27 sept. 2024                                       | 15 oct. 2024                        |
| Commentaires : Une demande de changement pour les rénovations a été soumise au département. La lacune est maintenant conforme.  |                             |   |                                     |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives   | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|--|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 30(1) La garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue d'une aire de jeu intérieure dont la superficie minimale est de 3,25 m2 pour chaque enfant qui y est bénéficiaire de services.  | 30(1)     | 03 déc. 2024                   | 03 déc. 2024                        |
| Commentaires : Lors de l'arrivée de la Mentor en Assurance de la Qualité sur les lieux, 2 locaux comprenaient 19 enfants, la capacité maximale de ses locaux est de 18 enfants. L'aire de jeu intérieur doit être d'une superficie minimale de 3,25m2 pour chaque enfant. Un membre du personnel a emporté des enfants dans un autre local pour respecter la capacité maximale par local. La lacune est maintenant conforme.   |           |                                |                                     |
| 9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire.  | 9(1)      | 03 déc. 2024                   | 03 déc. 2024                        |
| Commentaires : Lors de l'arrivée de la Mentor en Assurance de la Qualité sur les lieux, un groupe d'enfants d'âge scolaire comprenait 19 enfants et 1 membre du personnel. Le ratio enfants-personnel doit être maintenu en tout temps dans un groupe d'enfants d'âge homogène. Après 10 minutes, un membre du personnel est arrivé dans le groupe pour respecter le ratio.<br>Un autre groupe d'enfants d'âge scolaire comprenait 19 enfants et 1 membre du personnel. Le ratio enfants-personnel doit être maintenu en tout temps dans un groupe d'âge homogène. L'administratrice est allée dans le groupe pour respecter le ratio.<br>La lacune est maintenant conforme. |           |                                |                                     |

#### Commentaires généraux

La Mentor en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour une inspection de suivi.

original signé par

**Celina Boudreau Chiasson**

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 04 décembre 2024

Date

original signé par

**Michelle Gallant**

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 04 décembre 2024

Date